

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction des ressources humaines

Service du pilotage des moyens et des
réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage des
rémunérations, des effectifs et de la masse
salariale

Bureau de la politique de la rémunération

Lignes directrices de gestion du 18 février 2026 relatives au régime indemnitaire des personnels de recherche du pôle ministériel et de ses établissements publics

NOR : TECK2605014N

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur
le climat et la nature**

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Pour attribution ou information : liste des destinataires <i>in fine</i>	
Résumé : la présente note a pour objet de diffuser les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des chercheurs appartenant au corps des chargés de recherche et au corps des directeurs de recherche du développement durable affectés dans les établissements publics du ministère en charge du développement durable.	
Catégorie : directive adressée par les ministres aux services et établissements publics chargés de leur application	Domaine : administration
Mots clés liste fermée : fonction publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, RIPEC, périmètre ministériel
Textes de référence : - Décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025 portant création du régime indemnitaire des chercheurs appartenant au corps des chargés de recherche et au corps des directeurs de recherche du développement durable affectés dans les établissements publics du ministère en charge du développement durable (NOR : TECK2510881D)	

- Arrêté du 30 juillet 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025 portant création du régime indemnitaire des chercheurs appartenant au corps des chargés de recherche et au corps des directeurs de recherche du développement durable affectés dans les établissements publics du ministère en charge du développement durable (NOR : TECK2510885A)

Note de gestion abrogée : néant

Date de mise en application : à compter de la publication

Pièces annexes : néant

N° d'homologation Cerfa : néant

Publication au bulletin officiel ministériel

I.	LA MISE EN ŒUVRE DU RIPEC AU SEIN DU PÔLE MINISTÉRIEL.....	4
II.	LES TROIS COMPOSANTES DU RIPEC.....	5
1.	<i>L'indemnité liée au corps (C1 ou composante statutaire)</i>	5
	Principe et éligibilité.....	5
	Procédure.....	5
2.	<i>L'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités (C2 ou composante fonctionnelle)</i>	6
	Principe et éligibilité.....	6
	Procédure.....	7
3.	<i>La prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents (C3 ou prime individuelle)</i>	7
	Principe et éligibilité.....	7
	Critères d'attribution.....	7
	Procédure.....	8
4.	<i>Les montants des trois composantes</i>	8
	1° Pour la composante liée au corps (C1) :.....	9
	2° Pour la composante liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (C2) :.....	9
	3° Pour la prime individuelle (C3) liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel :.....	9
III.	SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU RIPEC AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS.....	9

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 a réaffirmé les enjeux de la politique indemnitaire afin de renforcer l'attractivité des carrières de chercheurs. Elle a également renforcé la responsabilité des établissements et des organismes en matière de politique indemnitaire.

Les crédits engagés chaque année par la LPR permettent, via la création d'un régime indemnitaire spécifique pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC), de refondre totalement le régime indemnitaire des chargés de recherche (CR) et directeurs de recherche (DR) du pôle ministériel.

Le principe de revalorisation qui s'applique au régime indemnitaire des corps des chargés de recherche et directeurs de recherche (CR-DR) relevant du ministère en charge du développement durable est semblable à celui relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère en charge de l'agriculture, conformément aux objectifs chiffrés du protocole d'accord du 12 octobre 2020, pour ce qui concerne la trajectoire d'augmentation des enveloppes indemnitaires à horizon 2027.

La création de ce nouveau dispositif indemnitaire au sein du ministère en charge du développement durable doit permettre de répondre efficacement aux objectifs de renforcement de l'attractivité des métiers des chercheurs et de valorisation de l'ensemble des missions confiées aux CR-DR, notamment celles relatives au développement de la recherche, à sa valorisation et à l'engagement dans l'accomplissement des objectifs de la communauté des chercheurs.

Les présentes lignes directrices de gestion (LDG), prévues par l'article 2 du décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025 susvisé, ont pour objet d'accompagner la mise en œuvre du RIPEC au sein des établissements sous tutelle du pôle ministériel. Elles visent à fixer des orientations de gestion et à garantir une mise en œuvre harmonisée tout en préservant l'autonomie des établissements.

Les présentes LDG pourront être précisées par des LDG indemnitaires d'établissement, définies conformément aux textes applicables, par délibération du conseil d'administration, prises après avis de leur comité social d'administration et après transmission du projet de LDG d'établissement au pôle ministériel. Ces LDG d'établissement ont notamment pour objectif de définir des modalités de gestion précises ainsi que des dispositions transitoires pour les agents concernés. Elles devront être compatibles avec les présentes LDG et rendues publiques. À défaut de LDG d'établissement et de publicité sur les LDG au moment de la demande par les agents des composantes de la prime, les présentes LDG s'appliqueront directement.

I. La mise en œuvre du RIPEC au sein du pôle ministériel

Le périmètre des personnels concernés au sein du pôle ministériel comprend les directeurs de recherche et chargés de recherche relevant du ministère chargé du développement durable et régis par le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable (220 agents environ) et du corps des directeurs de recherche du développement durable (130 agents environ).

Les travaux de la Commission d'évaluation des chercheurs du développement durable (COMEVAL) relatives à la composante C3 ou prime individuelle (cf. *supra*) relèvent des présentes LDG.

II. Les trois composantes du RIPEC

Le RIPEC remplace l'ensemble des primes existantes et constitue un régime indemnitaire unifié comprenant trois composantes cumulables les unes avec les autres :

- une composante statutaire (C1) versée à l'ensemble des CR-DR de manière pérenne ;
- une composante fonctionnelle (C2) versée à certains agents occupant des fonctions et responsabilités déterminées ;
- une composante individuelle (C3), liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel.

Il n'est pas possible de cumuler la même composante au cours de la même période¹. Ainsi, dans le cas de la C2, même si le bénéficiaire exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes au sein du même établissement, il n'est éligible qu'à une seule composante fonctionnelle plafonnée au groupe de fonctions le plus élevé.

Les composantes statutaires et fonctionnelles C1 et C2 sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, dès lors qu'il remplit les conditions exigées.

L'attribution de la composante individuelle C3 doit en revanche faire l'objet d'une demande de la part de l'intéressé.

1. L'indemnité liée au corps (C1 ou composante statutaire)

Principe et éligibilité

La prime de service et de rendement (PSR) et la prime de recherche (PR) basculent dans cette composante statutaire². Le niveau indemnitaire perçu antérieurement au titre de la PR et de la PSR est maintenu

Des dispositions spécifiques sont prévues pour assurer la transition entre l'ancien régime indemnitaire et le RIPEC. Ainsi, le décret prévoit une clause de maintien de la rémunération (art. 5, I).

S'agissant des stagiaires, ils ne sont pas éligibles à la C1 pendant la durée de leur stage. Ils le deviennent à compter de leur titularisation. Les stagiaires qui bénéficient de la prime d'encadrement doctoral et de recherche PEDR (art. 2 du décret n° 2009-85) peuvent continuer à la percevoir à titre dérogatoire « *jusqu'au terme de la période pour laquelle cette prime a été attribuée* » (art. 5, III du décret...) soit pour une durée de quatre ans.

En cas de temps partiel ou d'activité à temps incomplet la composante statutaire est proratisée.

¹ Art. 2, dernier al. du [décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025](#) : « Nul ne peut bénéficier plusieurs fois de la même composante au cours d'une même période ».

² Elles sont respectivement instituées par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et par le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique.

Procédure

L'indemnité de la composante C1 est versée mensuellement, sans qu'une demande des intéressés ne soit nécessaire, en application d'un montant annuel fixé par corps selon les termes de l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025 susvisé.

2. L'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités (C2 ou composante fonctionnelle)

Principe et éligibilité

Cette indemnité est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux corps des chargés de recherche et directeurs de recherche. Elle est instituée par l'article 2 du décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025 susvisé.

Les stagiaires ne sont pas éligibles à la composante C2 pendant la durée de leur stage.

Les agents attributaires de l'indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif (ISFIC)³ la conservent à titre transitoire jusqu'à la date du prochain changement de fonctions, de missions ou de responsabilités de l'agent. En tout état de cause, l'ISFIC est mise en extinction au 1^{er} janvier 2027. Durant la période pendant laquelle l'agent perçoit l'ISFIC, elle ne peut pas être cumulée avec le versement de la C2.⁴

La composante fonctionnelle C2 peut également être servie par l'établissement d'accueil à tout CR-DR régi par le décret du 4 novembre 2014, en position normale d'activité ou mis à disposition dès lors qu'il exerce certaines fonctions ou responsabilités particulières éligibles.⁵

La liste des fonctions éligibles à la composante fonctionnelle C2 est fixée dans les LDG des établissements concernés.

Pour bénéficier de cette composante, les chargés de recherche et directeurs de recherche doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées déterminées par le directeur d'établissement, en sus de leurs obligations de service. Le montant annuel de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité.

L'arrêté du 30 juillet 2025 classe les fonctions et responsabilités éligibles en trois groupes :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires
- Groupe 2 : responsabilités supérieures ;
- Groupe 3 : fonctions de direction d'une unité.

³ L'ISFIC est prévue par le [décret n°2006-491 du 26 avril 2006](#) instituant une indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique.

⁴ Art. 5, III, al. 2 du [décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025](#) : Les bénéficiaires de ces décisions doivent continuer pendant cette période à assumer les charges et responsabilités au titre desquelles ils perçoivent ces primes et ne peuvent sur cette période et pour le même motif bénéficier de l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières prévue au 2° de l'article 2.

⁵ Art. 2, 2°, al. 3 et 4 du [décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025](#) : Cette indemnité peut être aussi versée par l'établissement concerné à toute personne mentionnée à l'article 1er qui exerce au sein de cet établissement des fonctions, responsabilités ou missions mentionnées au 2° du présent article sans y être affectée. Dans ce cas, l'agent concerné atteste sur l'honneur que cette indemnité ne lui est pas versée par un autre établissement.

Par ailleurs, cette composante indemnitaire peut être utilisée dans le cadre de mise à disposition pour permettre à l'organisme d'accueil de verser le complément de rémunération mentionné à l'article 7 du décret du 16 septembre 1985.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité de la composante C2 exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle devrait tendre à hauteur de 35% des effectifs des chargés de recherche et directeurs de recherche de l'établissement.

Procédure

Le directeur de chaque établissement détermine les fonctions et responsabilités concernées pouvant ouvrir droit au bénéfice de la composante C2 ainsi que les montants individuels d'attribution, conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration de l'établissement et aux lignes directrices de gestion ministérielles.

Les décisions individuelles sont transmises pour information au ministre chargé du développement durable.

3. La prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents (C3 ou prime individuelle)

Principe et éligibilité

Cette indemnité est créée via l'article 2 du décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025 susvisé.

Le montant annuel plancher et le montant annuel plafond de cette prime individuelle sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé.

Les stagiaires ne sont pas éligibles à la C3 pendant la durée de leur stage.

Les agents attributaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) restent bénéficiaires jusqu'au terme de la période pour laquelle cette prime a été attribuée. Les bénéficiaires de cette prime ne peuvent pas durant cette période bénéficier de la C3.⁶

La prime individuelle n'a pas de caractère automatique. Elle suppose une demande préalable individuelle. La Commission d'évaluation des chercheurs du développement durable (COMEVAL)⁷ est chargée de rendre un avis sur le dossier de demande du candidat, en distinguant, notamment, la qualité de son activité scientifique ou son investissement dans des tâches d'intérêt général.

Le montant de la C3 est fixé par le directeur de l'établissement en tenant compte de l'avis de la COMEVAL. Elle est attribuée pour une durée de quatre ans. Pendant cette période, les bénéficiaires peuvent déposer une nouvelle demande de prime individuelle pour prévenir une année blanche et bénéficier, le cas échéant, à l'issue de la période de quatre ans révolus, d'une nouvelle C3.

⁶ Art. 5, III, al. 1 du [décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025](#) : « Par dérogation au II., lors de la première application des dispositions du présent décret, les agents attributaires de la prime instituée par le décret du 8 juillet 2009 susvisé à la date d'entrée en vigueur du présent décret en restent bénéficiaires jusqu'au terme de la période pour laquelle cette prime a été attribuée. Les bénéficiaires de cette prime ne peuvent durant cette période bénéficier de la prime individuelle mentionnée au 3° de l'article 2 ».

⁷ La commission d'évaluation est créée par le [décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014](#) relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du développement durable. Les principes de son fonctionnement sont prévus par l'arrêté du 12 juin 2015 fixant les principes de fonctionnement de la commission d'évaluation prévue à l'article 4 du décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du développement durable. Un règlement intérieur complète et précise les modalités de son fonctionnement.

Critères d'attribution

La Commission d'évaluation (COMEVAL) des chercheurs du développement durable fixe les critères d'attribution de la C3 au regard des missions fixées à l'article L. 411-1 du code de la recherche. Les attributions déjà prises en compte dans l'octroi de la C2 ne sauraient constituer des critères d'attribution de la composante C3. Les activités d'enseignement, dont certaines sont déjà rémunérées par ailleurs, n'entrent pas dans ce dispositif indemnitaire.

Chaque établissement est libre d'ajouter d'autres critères, comme l'engagement dans les appels d'offres européens, la recherche partenariale, la participation aux projets de site, la coopération internationale, l'innovation pédagogique, la recherche sur la transition écologique, l'expertise, etc.

La totalité des CR-DR n'ont pas vocation à recevoir la C3. Il est néanmoins recommandé qu'au moins 45% des CR-DR de chaque établissement puisse bénéficier à terme de cette prime individuelle au titre d'une même année. Les LDG d'établissement devront en tenir compte et pourront également veiller à un juste équilibre entre les disciplines et au sein des différents grades au sein des corps. Elles pourront également, le cas échéant, fixer la modulation des fourchettes d'attribution de la prime individuelle entre les grades.

Procédure

Les agents souhaitant bénéficier de cette prime doivent déposer un dossier de candidature, selon le format établi par la COMEVAL. Un arrêté du ministre chargé du développement durable précisera le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures, conformément à l'article 3 du décret susvisé.

La période de référence de l'évaluation porte sur les quatre années précédant la candidature. Les dossiers de candidatures sont transmis à la COMEVAL.

La COMEVAL procède à l'évaluation des dossiers en distinguant dans son appréciation de la candidature, la recherche, la valorisation et les services à la communauté. L'avis de la COMEVAL ne peut prendre que trois formes : très favorable, favorable ou réservé (article 3 du décret susvisé). Elle adresse son avis au directeur de l'établissement.

Le directeur d'établissement reste libre de prendre les décisions d'attribution individuelle comportant le montant et le motif de l'attribution de la prime, à choisir parmi la recherche, la valorisation et les services à la communauté ou l'ensemble de ces missions. Il arrête les montants attribués dans la limite de sa dotation, en tenant compte des avis consultatifs émis par la COMEVAL. Les décisions individuelles d'attribution sont notifiées aux agents et transmises au ministre chargé du développement durable pour information. Les décisions mentionnent les voies de recours.

4. Les montants des trois composantes

Les montants de chaque composante sont fixés par l'arrêté du 30 juillet 2025.

Nul ne peut bénéficier plusieurs fois de la même composante au cours d'une même période : simultanément pour la C2, période de quatre années pour la C3.

Le montant de la C1 suit un barème par corps, celui de la C2 prend la forme d'un plafond. Enfin le montant de la C3 est fixé en termes de fourchette, avec un montant minimal et un montant maximal.

Le régime indemnitaire est versé mensuellement à l'exception de la composante fonctionnelle lorsqu'elle est servie à l'issue de l'exécution d'une mission temporaire confiée par le directeur d'établissement.⁸

1° Pour la composante liée au corps (C1) :

- chargés de recherche : 6 290 € ;
- directeur de recherche : 8 230 €.

2° Pour la composante liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (C2) :

- groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
- groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
- groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 €.

3° Pour la prime individuelle (C3) liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel :

Le montant annuel plancher est fixé à 3 500 € et le montant annuel plafond est fixé à 12 000 €.

III. Suivi de la mise en place du RIPEC au sein des établissements

Au sein de chaque établissement, un rapport sur la politique indemnitaire peut être présenté annuellement au conseil d'administration et au comité social d'administration de l'établissement. Ce rapport pourra faire l'objet d'une communication au CGDD et à la DRH du pôle ministériel.

Il appartient aux établissements et à leurs instances dirigeantes d'accompagner la mise en place de cette réforme et d'en informer le ministre chargé du développement durable.

La présente ligne directrice de gestion sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 18 février 2026

Pour les ministres et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

C.TRANCHANT

⁸ Art. 2, 2], al. 3 du [décret n° 2025-731 du 30 juillet 2025](#) : « Cette composante indemnitaire peut être également attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef de l'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix-huit mois. Dans ce cas, cette composante est versée à la fin de la mission après évaluation des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission ».

Liste des destinataires :

- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ;
- Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) ;
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- Météo-France ;
- Université Gustave Eiffel (UGE).

Copie pour information :

- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- Commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- Commission d'évaluation des chercheurs du développement durable (COMEVAL).